

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Banque centrale européenne concernant le «mécanisme de signalement des infractions (MSI)»

Bruxelles, le 3 novembre 2014 (2014-0871)

1. Procédure

Le 12 septembre 2014, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu, de la part du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de la Banque centrale européenne (ci-après la «BCE»), une notification de contrôle préalable en vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du mécanisme de signalement des infractions (ci-après le «MSI»).

Des questions ont été posées le 17 septembre 2014, auxquelles la BCE a répondu le 23 septembre 2014. Le 17 octobre 2014, la BCE a fourni des clarifications supplémentaires en réponse aux questions posées le 15 octobre 2014. Le projet d'avis a été envoyé au DPD pour commentaires le 28 octobre 2014. Le CEPD a reçu une réponse le 29 octobre 2014, et des documents supplémentaires ont été transmis le 30 octobre 2014.

2. Les faits

2.1. Description du traitement: signalements entrants

Conformément à l'article 23 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil [le règlement sur le mécanisme de surveillance unique (MSU), ci-après le «règlement MSU»]², la BCE doit veiller à ce que des mécanismes efficaces de signalement des infractions à la législation visée à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement soient mis en place.³

L'article 23 du règlement MSU prévoit ceci:

«La BCE veille à ce que des mécanismes efficaces soient mis en place en vue de signaler les infractions commises par des établissements de crédit, des compagnies financières holdings ou des compagnies financières holdings mixtes, ou des autorités compétentes dans les États membres participants, concernant les actes législatifs visés à l'article 4, paragraphe 3 [toutes les dispositions

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1 à 22.

² JO L 287 du 29.10.2013, p. 63 à 89.

³ Cet article fait globalement référence à «toutes les dispositions pertinentes du droit de l'Union». Cette expression inclut une grande partie de la législation bancaire, portant sur des sujets tels que l'agrément des établissements de crédit, la vérification de l'aptitude des dirigeants et des membres du conseil d'administration, des dispositifs solides en matière de gouvernance, les politiques et les pratiques de rémunération, des procédures efficaces d'évaluation de l'adéquation du capital interne, les tests de résistance, les exigences de publicité et les exigences de liquidité.

pertinentes du droit de l'Union], y compris des procédures spécifiques pour la réception des signalements d'infractions et leur suivi. Ces procédures sont conformes à la législation pertinente de l'Union et garantissent l'application des principes suivants: une protection adéquate des personnes qui signalent des infractions, la protection des données à caractère personnel et une protection adéquate de la personne accusée».

Afin de remplir cette mission, la BCE mettra à disposition le MSI, grâce auquel l'unité de signalement des infractions (ci-après l'«USI») évaluera les signalements entrants et les transmettra au département compétent de la BCE ou à l'autorité de contrôle compétente nationale (ACN) pour qu'ils mènent l'enquête.

C'est la BCE qui est responsable du traitement et, dans la pratique, celui-ci sera effectué par l'USI au sein de la division «Mise en œuvre et sanctions» de la direction générale Surveillance microprudentielle IV (DGMS IV).

Le MSI permettra aux informateurs de donner des informations sur des infractions possibles à la législation visée à l'article 4, paragraphe 3, du règlement MSU (infractions liées au MSU), qu'elles aient été commises par des entités soumises à la surveillance prudentielle (à savoir les établissements de crédit), des ACN ou la BCE elle-même. Si les infractions liées au MSU sont la raison d'être de cette procédure, on ne saurait exclure que des infractions présumées non liées au MSU puissent également être signalées.

S'il le souhaite, l'informateur peut donner des informations sur des infractions sans préciser de coordonnées.⁴ Les informations seront dans un premier temps provisoirement fournies au moyen d'un formulaire électronique structuré en attendant la mise en place d'une solution permanente (voir également le point 2.6 ci-dessous).⁵ Lorsqu'un signalement est reçu, il est transmis à l'USI et conservé dans un dossier.

Les données à caractère personnel relatives aux catégories suivantes de personnes concernées peuvent être incluses dans le dossier de l'USI:

- 1) les personnes qui ont fourni des informations à la BCE (les informateurs);
- 2) les personnes soupçonnées de violer ou d'avoir violé les dispositions pertinentes du droit de l'Union (les personnes accusées);
- 3) les personnes qui pourraient être associées à la procédure ou qui sont concernées par celle-ci et dont le nom est cité dans les informations fournies par l'informateur (les personnes impliquées);
- 4) les membres du personnel de la BCE ou de l'ACN qui travaillent sur le dossier (le personnel);
- 5) les éventuelles autres personnes mentionnées dans les informations fournies ou dans le dossier de la BCE mais qui ne sont pas pertinentes pour l'affaire (les autres personnes).

Les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées concernent le contenu des allégations, les contacts antérieurs avec les ACN, les personnes responsables de l'infraction alléguée, les informations sur l'endroit où trouver des preuves supplémentaires et la manière de les trouver, etc. À cette fin, la BCE met à disposition un formulaire électronique comprenant des champs à remplir librement en vue de recueillir des informations. La solution

⁴ Dans ce cas, l'informateur se voit attribuer un numéro de référence généré automatiquement qu'il peut utiliser pour ajouter d'autres soumissions anonymes au signalement initial. Les informateurs sont toutefois invités à fournir une adresse électronique à des fins de communication.

⁵ C'est la seule manière suggérée pour effectuer des signalements. Cependant, on ne saurait exclure que la BCE puisse recevoir des signalements par d'autres moyens, par exemple par courrier postal. Dans ce cas, les informations sont transmises à l'USI pour qu'elle les soumette à la procédure d'évaluation de la pertinence. Les signalements par téléphone seront transférés à l'USI, qui suggérera d'abord d'utiliser le formulaire électronique ou la solution permanente, dès qu'elle sera prête. Si l'informateur potentiel refuse cette suggestion, l'USI prendra note de son signalement.

permanente permettra aussi de télécharger des pièces jointes. En attendant, les informateurs peuvent soumettre des documents supplémentaires par courrier électronique ou postal.

2.2. Description du traitement: analyse et transmission des signalements

L'USI ne diligente pas une enquête sur les affaires, elle ne fait qu'évaluer la pertinence des informations fournies avant de décider comment l'affaire doit être traitée («procédure d'évaluation de la pertinence»). Le résultat de cette évaluation est consigné dans une note finale:

1. dans le cas des affaires pertinentes pour la BCE, l'USI transmettra les informations pertinentes au sein de la BCE:
 - a. si l'affaire est pertinente pour les missions de la BCE liées au MSU, la note finale sera transmise au(x) département(s) pertinent(s) de la BCE⁶;
 - b. si l'affaire ne concerne pas une infraction aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, mais est pertinente pour la BCE [sauf dans le cas du point d) ci-dessous], la note finale sera transmise au coordinateur de la BCE pour que celui-ci détermine le département pertinent de la BCE et la fasse suivre à ce dernier;
 - c. si l'affaire concerne à la fois des aspects liés au MSU et des aspects non liés au MSU, l'USI et le coordinateur décideront de la suite à donner au cas par cas; l'affaire sera transmise au(x) département(s) pertinent(s) de la BCE. Si les différents aspects de l'affaire peuvent être dissociés, ils le seront;
 - d. si l'affaire concerne une faute professionnelle commise par un employé de la BCE ou d'une ACN, la direction de l'audit interne (D-IA) de la BCE en sera informée;
 - i. si l'affaire concerne un membre du personnel de la BCE, la D-IA la traitera selon ses règles sur les enquêtes administratives et la procédure disciplinaire⁷;
 - ii. si l'affaire semble être symptomatique d'un risque systémique, la D-IA la soumettra au comité des auditeurs internes (IAC) dans sa composition «MSU», auquel l'ACN pertinente participera également;
 - iii. si l'affaire concerne un membre du personnel d'une ACN travaillant pour une équipe de surveillance prudentielle conjointe [et si la BCE n'est pas compétente pour y donner suite], l'USI notifiera à l'informateur qu'elle n'est pas compétente⁸;
2. dans le cas des affaires pertinentes pour les ACN, l'USI transmettra les informations pertinentes aux ACN:
 - a. infraction présumée aux dispositions pertinentes du droit de l'Union perpétrée par une entité moins importante⁹ (c'est-à-dire liée au MSU): l'affaire sera transmise à l'ACN pertinente;
 - b. infraction pénale présumée: chaque fois que la BCE, lorsqu'elle accomplit les missions qui lui incombent en vertu du règlement MSU, a des raisons de soupçonner qu'une infraction pénale a peut-être été commise, l'affaire sera transférée à l'ACN pertinente, et il lui sera conseillé de saisir les autorités compétentes à des fins d'enquête et d'éventuelles poursuites. Cette procédure peut également être appliquée lorsque l'USI considère qu'un signalement n'a pas été fait de bonne foi;
3. si l'affaire n'est pertinente pour aucune des catégories susmentionnées, elle sera close.

⁶ Par exemple, l'équipe de surveillance prudentielle conjointe pertinente au sein de la DGMS I ou II.

⁷ Voir le dossier 2005-0290 du CEPD.

[⁸ La BCE a informé le CEPD que son approche de la situation a changé par rapport à la notification initiale.]

⁹ Les critères appliqués pour déterminer si une entité soumise à la surveillance prudentielle est importante ou moins importante sont définis à l'article 6, paragraphe 4, du règlement MSU.

Ces possibilités sont réparties en trois groupes: les affaires liées au MSU (point 1.a, certaines parties des points 1.c et 1.d. et point 2), les affaires non liées au MSU (point 1.b, certaines parties des points 1.c et 1.d et, éventuellement, point 2.b, voir le point 3.6.2 ci-dessous) et les affaires clairement non pertinentes.

Pour les affaires liées au MSU («signalements protégés»), la note finale à transmettre à l'ACN pertinente ne révélera pas l'identité des informateurs s'ils n'ont pas donné au préalable leur consentement exprès (la BCE a annoncé que la question suivante sera posée aux informateurs potentiels dans le formulaire électronique définitif: «*Consentez-vous à ce que la BCE transmette vos données à caractère personnel aux ACN si cela se révèle pertinent pour la suite de la procédure concernant votre signalement?*»). À titre exceptionnel, leurs données à caractère personnel peuvent être révélées aux autorités nationales lorsqu'une juridiction l'ordonne dans le contexte d'une enquête ou lorsque c'est nécessaire à des fins de procédures judiciaires. Dans le cas des affaires liées au MSU pertinentes pour la BCE, la note finale transmise au destinataire au sein de la BCE peut inclure le nom de l'informateur lorsque l'USI l'estime nécessaire.

Dans les autres affaires (non liées au MSU), l'identité de l'informateur peut être révélée au destinataire, au sein de la BCE ou d'une ACN, en fonction du besoin d'en connaître.

Les affaires non pertinentes ne seront pas transférées plus loin par l'USI.

Dans tous les cas, d'autres catégories de données à caractère personnel des personnes concernées peuvent être incluses dans la note finale si nécessaire. Pour la catégorie «autres personnes», la BCE inclut en général les données à caractère personnel dans la note si ces personnes ne sont pas concernées par la procédure (c'est décidé au cas par cas).

Concernant les possibles transferts à des pays tiers ou à des organisations internationales, les accords de coopération conclus par les ACN avant que la BCE ne reprenne leurs missions liées au MSU continueront de s'appliquer, et la BCE peut y adhérer ou conclure de nouveaux accords de coopération.

Si, après la transmission de la note finale, l'ACN ou le département de la BCE chargé de l'enquête ultérieure a besoin d'informations supplémentaires de la part de l'informateur, l'USI fera office de messenger entre les parties, relayant les demandes à l'informateur (lorsqu'il a donné ses coordonnées) et transmettant ses réponses à l'ACN/au département de la BCE. Les données à caractère personnel supplémentaires contenues dans les réponses de l'informateur ne seront transférées au département pertinent de la BCE/à l'ACN qu'en cas de besoin d'en connaître.

Lorsque l'enquête menée par le destinataire (l'ACN ou un autre département de la BCE) est terminée, l'USI est informée de la clôture de l'enquête et de ses résultats.

2.3. Information des personnes concernées

Les informateurs verront apparaître une déclaration de confidentialité et devront indiquer l'avoir lue et comprise avant de soumettre leur signalement. Les autres catégories de personnes concernées ne seront pas informées par l'USI.

Si des données à caractère personnel sont transférées à un autre département de la BCE ou à une ou plusieurs ACN, les règles relatives à l'information des personnes concernées au sujet du traitement de données à caractère personnel non collectées auprès d'elles sont rappelées au destinataire, conformément à l'article 12 du règlement.¹⁰

¹⁰ Une exception est prévue si des déclarations publiques, par exemple de responsables politiques, sont incluses dans le signalement et qu'il pourrait s'avérer nécessaire de les reproduire dans la note finale afin de donner un contexte. Dans ce cas, il ne serait pas rappelé au destinataire qu'il convient d'informer cette personne.

2.4. Droits d'accès et de rectification

La BCE applique la procédure standard en vertu de ses règles d'application relatives à la protection des données.¹¹ Les demandes doivent être présentées par écrit au responsable du traitement, qui donnera l'accès dans un délai de trois mois, en vertu de l'article 13 du règlement.

2.5. Durée de conservation

La durée de conservation dans les dossiers de l'USI est de cinq ans à compter de la clôture de l'affaire de l'USI¹² pour les affaires liées au MSU, ou de 14 mois à compter de la clôture pour les affaires non liées au MSU.

2.6. Mise en œuvre technique

[...]

3. Analyse juridique

3.1. Contrôle préalable

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du MSI est réalisé de manière automatique par une institution de l'Union. Par conséquent, le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique.

L'article 27 du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste des traitements qui sont susceptibles de présenter de tels risques et comprend, sous le point a), les traitements de données relatives à des suspicions, sous le point b), les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur comportement et, sous le point d), les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat.

Les points a) et d) précités étaient mentionnés par la BCE dans sa notification comme des raisons de procéder à un contrôle préalable.

Le MSI proprement dit n'exclut pas des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat. Il est vrai que les procédures suivant le transfert peuvent entraîner de telles conséquences, mais le MSI n'a pas *pour but* de donner directement lieu à de tels résultats.¹³ Il ne relève dès lors pas de l'article 27, paragraphe 2, point d).

Cependant, comme des données à caractère personnel relatives à des infractions (soupçonnées) seront traitées dans le cadre du MSI, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a).

De plus, si l'USI ne mène pas une enquête complète, elle procèdera néanmoins à une première évaluation du comportement des personnes accusées lors de la procédure d'évaluation de la pertinence. L'article 27, paragraphe 2, point b), sera dès lors applicable.

La notification du DPD a été reçue le 12 septembre 2014. D'après l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, hors suspensions pour demandes d'informations complémentaires. L'affaire a été suspendue à des fins d'information du 17 au

¹¹ https://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/pdf/1_11620070504fr00640067.pdf

¹² On entend par «date de clôture» le jour suivant l'approbation de la note finale sur la procédure d'évaluation de la pertinence. Si une procédure pénale est ouverte dans un État membre à la suite de la réception d'informations de la part de l'USI, la durée de conservation sera suspendue pendant la durée de cette procédure.

¹³ Pour les cas relevant de l'article 27, paragraphe 2, point d), voir les dossiers 2010-0426, 2012-0724 à 2012-0726 et 2013-0340 du CEPD.

23 septembre 2014 et à des fins de commentaires du DPD du 28 au 29 octobre 2014. Le CEPD doit donc rendre son avis avant le 21 novembre 2014.

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être fondée sur un des motifs prévus à l'article 5 du règlement. Selon l'article 5, point a), le traitement qui est «nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités» est licite.

L'article 23 du règlement MSU, cité au point 2.1 ci-dessus, charge clairement la BCE de mettre le MSI à disposition pour signaler les infractions à la législation bancaire. Cette mission est précisée dans le règlement (UE) n° 468/2014 (ci-après le «règlement-cadre MSU»)¹⁴:

Article 36:

«Toute personne, agissant de bonne foi, peut effectuer un signalement directement auprès de la BCE si elle a de bonnes raisons de croire que le signalement permettra d'établir que des infractions aux actes juridiques mentionnés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement MSU ont été commises par des établissements de crédit, des compagnies financières holdings, des compagnies financières holdings mixtes ou des autorités compétentes (y compris la BCE elle-même).»

Article 37:

«1. Lorsqu'une personne effectue de bonne foi un signalement portant sur des infractions alléguées aux actes juridiques mentionnés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement MSU par des entités soumises à la surveillance prudentielle ou des autorités compétentes, ce signalement est traité comme constituant un signalement protégé.

2. Toutes les données à caractère personnel concernant tant la personne qui effectue un signalement protégé que la personne prétendument responsable d'une infraction sont protégées conformément au cadre applicable à la protection des données dans l'Union.

3. La BCE ne révèle pas l'identité de la personne ayant effectué un signalement protégé sans avoir préalablement obtenu le consentement exprès de cette personne, à moins que cette divulgation ne soit ordonnée par décision judiciaire dans le contexte d'une enquête ou de procédures judiciaires ultérieures.»

Il est à noter que l'article 37, paragraphe 2, précité est de nature principalement déclaratoire: dans la mesure où la BCE est le responsable du traitement pour le MSI, le traitement de données à caractère personnel dans ce cadre relève du règlement. À cet égard, les signalements non protégés (dossiers non liés au MSU) devront également être traités conformément au règlement.

Article 136:

«Lorsque, dans l'exercice de ses missions confiées par le règlement MSU, la BCE a des raisons de suspecter qu'une infraction pénale pourrait avoir été commise, elle demande à l'autorité compétente nationale concernée de saisir les autorités compétentes à des fins d'enquête et d'éventuelles poursuites pénales conformément au droit national.»

¹⁴ JO L 141 du 14.5.2014, p. 1 à 50.

En vertu de l'article 38 du règlement-cadre MSU, la BCE «évalue tous les signalements afférents aux entités importantes soumises à la surveillance prudentielle» ainsi que «les signalements afférents aux entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle concernant les infractions aux règlements ou aux décisions de la BCE».

L'USI peut donc légalement traiter des données à caractère personnel en vertu de l'article 5, point a), du règlement pour des finalités liées au MSU.

Comme la BCE l'a indiqué dans la notification, on ne saurait exclure que le MSI soit aussi utilisé pour signaler d'autres problèmes qui ne sont pas liés au MSU mais qui pourraient être pertinents pour la BCE. Il convient de signaler que la finalité du MSI telle qu'établie par le règlement MSU est d'apporter un moyen de signalement des infractions liées au MSU. Cette finalité devrait être clairement indiquée aux informateurs potentiels, en faisant, le cas échéant, référence à d'autres moyens de signalement (voir aussi les points 3.4 et 3.7.1 ci-dessous) afin de garantir que le MSI n'est utilisé que pour des infractions liées au MSU.

Si la BCE reçoit néanmoins exceptionnellement des signalements qui ne sont pas pertinents pour le MSU mais qui pourraient l'être pour d'autres départements de la Banque (par exemple, des informations relatives à une faute professionnelle grave non liée au MSU), ceux-ci peuvent, à la suite de l'évaluation de la pertinence, être transmis au département pertinent de la BCE, à condition que cette dernière dispose d'une base juridique pour traiter ce signalement plus avant, par exemple en vertu de ses règles disciplinaires.¹⁵

Si, en revanche, la BCE souhaite créer des moyens de signalement pour d'autres problèmes, non liés au MSU, elle devrait indiquer une base juridique claire à cette fin. La finalité serait différente de celle du MSI telle qu'établie à l'article 23 du règlement MSU. Étant donné qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement, la ou les finalité(s) des traitements doi(ven)t notamment être déterminée(s) et explicite(s), le MSI devrait remplir sa finalité telle qu'établie par le règlement MSU. Les moyens de signalement d'autres problèmes devraient être fondés sur d'autres bases juridiques.

3.3. Traitements de catégories particulières de données

Le MSI traitera des données à caractère personnel liées à des suspicions (à savoir les allégations faites par des informateurs), l'une des catégories prévues à l'article 10. En raison de leur sensibilité, le traitement de ces données est soumis à des règles particulières.

Selon l'article 10, paragraphe 5, du règlement, le traitement de données relatives aux infractions (soupçonnées) ne peut être effectué que *«s'il est autorisé par les traités [...] ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités»*.

L'article 23 du règlement MSU et l'article 36 du règlement-cadre MSU (tous deux cités ci-dessus) chargent la BCE de mettre à disposition un mécanisme de signalement des infractions aux dispositions pertinentes du droit de l'Union et autorisent donc le traitement de données à caractère personnel liées aux infractions (soupçonnées) au sens de l'article 10, paragraphe 5. Comme dans le cas de la licéité abordé plus haut, cela couvre les aspects du MSI liés au MSU.

La BCE a également indiqué qu'on ne saurait exclure que des informateurs incluent d'autres catégories particulières de données dans les champs libres du formulaire électronique. Il y a lieu de faire remarquer que le formulaire ne demande pas ce genre de données; tout traitement de ces données serait dès lors fortuit.

¹⁵ Une autre solution consisterait à renvoyer le matériel à l'informateur en lui indiquant le destinataire approprié au sein de la BCE. Ce ne serait pas une bonne conduite administrative.

3.4. Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Elles doivent aussi être exactes et, si nécessaire, mises à jour [article 4, paragraphe 1, point d)].

Dans le contexte du signalement des infractions, la notion d'exactitude fait référence au fait que certaines déclarations ont été faites, et non au fait que leur contenu soit véridique ou non. L'enquête sur les allégations ne doit pas être menée par l'USI mais par le destinataire pertinent, par exemple une équipe de surveillance prudentielle conjointe ou la D-IA.

Les champs de données du formulaire de signalement des infractions ne semblent pas excessifs aux fins du signalement d'infractions liées au MSU. Cependant, on ne saurait exclure que des informateurs incluent des informations clairement non pertinentes dans leur signalement ou utilisent le MSI pour signaler des problèmes qui n'ont peut-être aucun rapport avec le MSU.

Pour éviter cela, la BCE devrait **expliquer clairement pour quels types d'infractions le MSI est conçu et quels types d'informations sont nécessaires avant que les informateurs potentiels ne soumettent leur signalement**. Ces informations devraient être indiquées clairement aux informateurs potentiels. Afin d'éviter que des signalements non pertinents pour le MSI soient envoyés par ce mécanisme, **ces informations devraient également inclure des références aux autres moyens de signalement établis pour différents types de problèmes**. Veiller à ce que la finalité du MSI soit spécifique et explicite aidera à respecter le principe de qualité des données (voir le point 3.2 ci-dessus).

Si des informations clairement non pertinentes pour le MSI sont soumises, elles devraient être supprimées dans les plus brefs délais (voir également le point 3.5 ci-dessous).¹⁶

3.5. Conservation des données

En principe, les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement [article 4, paragraphe 1, point e)].

La durée de conservation est de 14 mois après la clôture pour les affaires non liées au MSU et de cinq ans après la clôture pour les affaires liées au MSU.

La BCE justifie la durée de conservation de cinq ans en faisant référence à son pouvoir d'infliger des sanctions administratives aux entités soumises à la surveillance prudentielle en vertu de l'article 130 du règlement-cadre MSU, qui est limité à cinq ans après l'infraction. Si une procédure pénale est ouverte dans un État membre à la suite de la réception d'informations de la part de l'USI, la durée de conservation sera suspendue pendant la durée de cette procédure.

La BCE justifie la durée de conservation de 14 mois pour les affaires non liées au MSU par deux arguments. D'une part, son coordinateur et ses autres départements ont besoin d'un certain temps pour donner suite à la note finale transmise par l'USI. D'autre part, le système informatique de la BCE conserve des copies de sauvegarde de tous les systèmes pendant 13 mois. Cette deuxième période s'applique aussi aux signalements qui ne sont clairement pas pertinents pour le MSI.

¹⁶ Avis 1/2006 du groupe de travail «Article 29», p. 12, voir le point 3.5 ci-dessous.

À cet égard, il convient de faire remarquer que les copies de sauvegarde des systèmes informatiques sont faites au niveau général pour tous les systèmes informatiques de la BCE et n'ont pas la même finalité (continuité des activités) que le MSI lui-même. Ce dont il est question ici, c'est la durée de conservation administrative aux fins du fonctionnement du MSI. Dans le système de production, les signalements ne devraient pas être conservés plus longtemps que nécessaire. Pour ce qui est des signalements non pertinents, il semble n'y avoir aucune nécessité de les conserver une fois que leur statut a été déterminé. Ces signalements devraient être supprimés dans les plus brefs délais après qu'il a été établi qu'ils ne sont pas pertinents.¹⁷

À la lumière des considérations qui précèdent, la BCE devrait réduire la durée de conservation générale pour les signalements non liés au MSU et prévoir une durée spécifique plus courte pour les affaires clairement non pertinentes pour le MSI.¹⁸

3.6. Transfert des données

Les transferts de données à caractère personnel du MSI peuvent avoir lieu de trois manières différentes:

1. au niveau interne au sein de la BCE (possibilité 1 décrite au point 2.2 ci-dessus): l'article 7 du règlement s'applique;
2. aux ACN (possibilité 2 décrite au point 2.2 ci-dessus): l'article 8 du règlement s'applique;
3. éventuellement à des pays tiers ou des organisations internationales: l'article 9 du règlement s'applique;

Le MSI devrait principalement procéder aux deux premiers types de transfert; le troisième cas peut se présenter dans des situations particulières.

Dans tous les cas, les données à caractère personnel ne devraient en règle générale être transférées que si nécessaire. Par exemple, les informations sur des personnes non pertinentes pour les allégations ne devraient pas être transférées.

3.6.1. Transferts en vertu de l'article 7

L'article 7 autorise les transferts de données à caractère personnel au sein des institutions de l'Union et entre celles-ci s'ils sont «nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire».

Comme décrit au point 2.2 ci-dessus, il existe trois cas dans lesquels les données à caractère personnel du MSI peuvent être transférées au niveau interne au sein de la BCE:

- a. si l'affaire est pertinente pour les missions de la BCE liées au MSU, la note finale peut être transmise au département pertinent de la BCE.

La BCE exerce des missions de surveillance directe en vertu de l'article 4 du règlement MSU. Les transferts à ces fins semblent donc être couverts par l'article 7. Il conviendra d'analyser si une affaire relève des missions de la BCE liées au MSU à la lumière des circonstances du cas particulier. De même, il se peut que les données à

¹⁷ Voir aussi l'avis 1/2006 du groupe de travail «Article 29» relatif à l'application des règles de l'UE en matière de protection des données aux mécanismes internes de dénonciation des dysfonctionnements dans les domaines de la comptabilité, des contrôles comptables internes, de l'audit, de la lutte contre la corruption et la criminalité bancaire et financière, WP 117, page 12; disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2006/wp117_fr.pdf.

¹⁸ Avis 1/2006 du groupe de travail «Article 29», p. 12.

caractère personnel fournies dans le signalement de l'informateur ne soient pas toutes pertinentes à cette fin – seules les données pertinentes devraient être transférées;

- b. si l'affaire ne concerne pas une infraction aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, mais est pertinente pour la BCE [sauf dans le cas du point c) ci-dessous], la note finale sera transmise au coordinateur de la BCE pour que celui-ci détermine le département pertinent de la BCE et la fasse suivre à ce dernier.

Dans ce cas, il convient d'évaluer si le transfert est nécessaire à l'exécution légitime des missions des destinataires. Seules les données à caractère personnel nécessaires pour ces missions devraient être transférées;

- c. si le signalement concerne une faute professionnelle commise par un employé de la BCE ou d'une ACN, la direction de l'audit interne (D-IA) de la BCE en sera informée.

Pour ce qui est des fautes professionnelles alléguées commises par des employés de la BCE, la D-IA est, conformément aux règles internes de la BCE, chargée des enquêtes administratives et des procédures disciplinaires. Les informations sur une faute professionnelle qui pourrait donner lieu à de telles procédures, si la BCE en dispose, devraient être transmises aux services pertinents de la D-IA, à nouveau à condition que seules les données à caractère personnel nécessaires pour l'enquête soient transférées.

Si la faute alléguée d'un employé d'une ACN semble être symptomatique d'un risque systémique, la D-IA la soumettra au comité des auditeurs internes (IAC) dans sa composition «MSU», auquel l'ACN pertinente participera également.

Le mandat de l'IAC mentionne qu'il «apporte son aide pour les questions liées au mécanisme de surveillance unique». Cette vague disposition n'établit pas clairement les missions spécifiques de l'IAC dans ce domaine. La BCE devrait **fournir davantage d'informations sur le rôle spécifique de l'IAC dans ce contexte afin d'établir dans quelle mesure les transferts sont nécessaires pour l'exécution légitime des missions couvertes par la compétence du comité. Les transferts ne devraient avoir lieu que si cette nécessité et cette compétence peuvent être démontrées.**

En tout état de cause, il convient de signaler que la BCE interprète la règle selon laquelle elle «ne révèle pas l'identité de la personne ayant effectué un signalement protégé sans avoir préalablement obtenu le consentement exprès de cette personne» prévue à l'article 37, paragraphe 3, du règlement-cadre MSU comme interdisant seulement de révéler l'identité des destinataires en dehors de la BCE. Par ailleurs, pour les transferts internes, comme décrit ci-dessus, la BCE a affirmé que l'identité de l'informateur peut être incluse lorsque nécessaire. Étant donné que l'objectif de cette disposition est de protéger l'informateur de représailles ou d'autres conséquences négatives, même les divulgations en interne devraient être évitées chaque fois que possible, que les signalements soient liés ou non au MSU. À cette fin, **les critères utilisés pour déterminer si l'identité d'un informateur sera révélée en interne devraient être définis et documentés. Leur application dans des cas concrets devrait également être documentée.**

3.6.2. Transferts en vertu de l'article 8

L'article 8, point a), autorise les transferts aux destinataires relevant de la législation nationale qui met en application la directive 95/46/CE (comme c'est le cas des ACN) si «le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique». Si le transfert est réalisé par l'expéditeur (à savoir la BCE), cette évaluation doit être faite par ce dernier.

Jusqu'à preuve du contraire, les affaires que l'USI considère pertinentes pour les ACN relèvent de cette disposition: les missions des ACN dans le cadre des enquêtes sur les infractions telles que définies par le droit de l'Union¹⁹ sont réalisées dans l'intérêt public. Il y a lieu de faire remarquer que, pour les affaires liées au MSU, la note finale transmise aux ACN n'inclura pas l'identité des informateurs si ceux-ci n'ont pas donné leur consentement exprès préalable.

C'est à l'USI qu'il incombe de limiter les données à caractère personnel transférées au minimum nécessaire aux fins du transfert.

L'article 136 du règlement-cadre MSU prévoit spécifiquement que «[l]orsque, dans l'exercice de ses missions confiées par le règlement MSU, la BCE a des raisons de suspecter qu'une infraction pénale pourrait avoir été commise, elle demande à l'autorité compétente nationale concernée de saisir les autorités compétentes à des fins d'enquête et d'éventuelles poursuites pénales conformément au droit national». Cela concerne les cas décrits ci-dessus en tant que possibilité 2.b. Cette disposition est très large. Elle peut être interprétée comme signifiant toute infraction pénale possible dont la BCE apprend l'existence dans l'exercice de ses missions dans le contexte du MSU. Pour le MSI, qui est mis à disposition dans le cadre des missions de la BCE liées au MSU, le signalement d'une infraction pénale soupçonnée sans aucun lien (par exemple, une agression) pourrait en théorie relever de cette disposition.²⁰ Cette interprétation semblerait être trop large, étant donné que la *ratio legis* semble être de prévoir un signalement efficace des infractions pénales liées au MSU. À nouveau, le transfert de données à caractère personnel à l'ACN à cette fin devrait se limiter aux données nécessaires à cette fin.

Dans la mesure où les ACN sont soumises à la mise en œuvre nationale respective de la directive 95/46/CE, et non au règlement (CE) n° 45/2001, le **rappel**²¹ qui leur est adressé lors de la transmission de la note finale **devrait être adapté en conséquence en y incluant une référence à la législation nationale qui met en œuvre l'article 11 de la directive 95/46/CE.**

3.6.3. Transferts en vertu de l'article 9

L'article 9 prévoit les règles spécifiques pour les transferts de données à caractère personnel aux destinataires qui ne sont pas liés par la mise en œuvre nationale de la directive 95/46/CE. Ces transferts peuvent être autorisés si le pays tiers ou l'organisation internationale destinataire prévoit une protection suffisante (article 9, paragraphes 1 à 5), en vertu de plusieurs dérogations (article 9, paragraphe 6) ou sur autorisation du CEPD (article 9, paragraphe 7).

Conformément à l'article 152 du règlement-cadre MSU, les accords de coopération conclus par une ACN avant le 4 novembre 2014 qui concernent (au moins en partie) les missions couvertes par le MSU continuent de s'appliquer. La BCE peut décider de participer à ces accords selon les procédures de l'accord en question ou établir de nouveaux accords de coopération. La BCE a annoncé qu'elle participerait à un grand nombre d'entre eux et que, si elle envisageait d'établir des accords de coopération elle-même, elle consulterait si nécessaire le CEPD en vertu de l'article 28, paragraphe 1.²²

Si la BCE doit transférer des données à caractère personnel à des pays tiers, **l'article 9 du règlement doit être respecté.**

¹⁹ En l'occurrence, la législation visée à l'article 4, paragraphe 3, du règlement MSU.

²⁰ En dehors du MSI, cela couvrirait aussi toutes les infractions pénales dont la BCE apprendrait l'existence, par exemple lors d'inspections, qu'elles soient liées ou non à la surveillance bancaire.

²¹ Voir le point 2.3 ci-dessus.

²² Voir également le document exposant la position du CEPD sur le transfert de données à caractère personnel à des pays tiers et des organisations internationales par les institutions et organes de l'Union, 14 juillet 2014: https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Papers/14-07-14_transfer_third_countries_EN.pdf.

3.7. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement imposent certaines obligations d'information aux responsables du traitement. Ces obligations diffèrent selon que les données ont été collectées directement auprès de la personne concernée (article 11) ou auprès d'une autre source (article 12). Dans le premier cas, les personnes concernées doivent être informées au moment de la collecte; dans le deuxième cas, elles doivent être informées au plus tard au moment de la première communication à un tiers, si elle est envisagée. Pour le MSI, les informateurs se trouvent dans une situation relevant de l'article 11 lorsqu'ils effectuent le signalement. Les autres catégories de personnes concernées (voir le point sur les faits ci-dessus) se trouvent dans une situation relevant de l'article 12.

3.7.1. Information de la personne concernée: informateurs et contenu de la déclaration de confidentialité

La BCE publiera des informations sur le site internet du MSI, notamment une déclaration de confidentialité, dont le texte a été fourni au CEPD. Les informateurs potentiels seront invités à cocher une case pour indiquer qu'ils ont lu et compris la déclaration de confidentialité avant de fournir la moindre information.

Conformément à l'article 37, paragraphe 3, du règlement-cadre MSU, «[l]a BCE ne révèle pas l'identité de la personne ayant effectué un signalement protégé sans avoir préalablement obtenu le consentement exprès de cette personne». Le formulaire électronique définitif à utiliser pour effectuer les signalements comprendra la question «Consentez-vous à ce que la BCE révèle votre identité?». Afin de s'assurer que ce consentement est pleinement éclairé, la BCE devrait **donner des informations supplémentaires sur ce que ce consentement suppose – notamment dans quels cas et à qui l'identité de l'informateur pourrait être révélée.**²³ De même, la **distinction entre les signalements protégés en vertu de l'article 37 du règlement-cadre MSU** (ceux liés aux missions de la BCE ou des ACN liées au MSU) **et les autres signalements devrait être mieux clarifiée dans la déclaration de confidentialité.** Faute d'informations supplémentaires, les personnes concernées pourraient légitimement s'attendre à ce que cette protection s'applique à tous les signalements, et pas uniquement à ceux protégés en vertu de l'article 37 du règlement-cadre MSU.

La déclaration de confidentialité ne mentionne pas les transferts possibles à des pays tiers (voir le point 3.6.3 ci-dessus). En vertu de l'article 11, paragraphe 1, point c), et de l'article 12, paragraphe 1, point d), les personnes concernées doivent être informées des «destinataires ou [...] catégories de destinataires des données». Par conséquent, **des informations sur les possibles transferts à des pays tiers ou des organisations internationales devraient figurer** dans la déclaration de confidentialité.

Le texte de la déclaration de confidentialité **devrait être amélioré en mentionnant clairement des coordonnées directes pour le responsable du traitement**, par exemple une boîte aux lettres fonctionnelle pour l'USI.

3.7.2. Information de la personne concernée: autres catégories de personnes concernées

D'après la BCE, les personnes accusées, les personnes impliquées et les autres personnes ne seront pas informées en vertu de l'article 12 par l'USI.

En principe, elles doivent également être informées individuellement. Cependant, l'article 12, paragraphe 2, prévoit quelques limitations au champ d'application des obligations

²³ Cela pourrait être fait dans la déclaration de confidentialité ou dans le formulaire électronique de soumission des informations lui-même.

d'information. En outre, il est dans certains cas possible de recourir à l'article 20 pour limiter le droit d'information. Ces articles sont donc analysés ci-dessous.

L'article 12, paragraphe 2, exclut certaines situations du champ d'application de l'obligation d'information.²⁴ Les responsables du traitement ne doivent pas fournir d'informations au titre de l'article 12 lorsque:

- «l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés».

Cette exception concerne les cas dans lesquels les données à caractère personnel de la personne concernée ne permettent pas de la contacter, par exemple parce qu'aucune adresse ni aucun moyen de la contacter n'est connu.²⁵ Dans de telles situations, le responsable du traitement n'est généralement pas tenu de procéder à des recherches pour contacter la personne. En fonction de la quantité d'informations fournies par l'informateur, cela peut s'appliquer à certaines catégories d'autres personnes concernées mentionnées dans les signalements effectués. Cependant, on ne peut pas considérer que c'est le cas en règle générale;

- «la législation communautaire prévoit expressément l'enregistrement ou la communication des données».

Cette exception s'applique aux cas dans lesquels la législation communautaire (désormais législation de l'Union) oblige clairement à enregistrer ou communiquer des informations non collectées auprès de la personne concernée. Le fait que la BCE est tenue par la législation de l'Union de mettre le MSI à disposition ne suffit pas pour que cette dérogation s'applique: seule l'existence d'une procédure est obligatoire, pas l'enregistrement ou la communication de données relatives à des personnes concernées particulières.²⁶

Dans les deux cas, le responsable du traitement devrait alors prévoir des garanties appropriées après avoir consulté le CEPD.

Lorsque ces dérogations ne s'appliquent pas, cette obligation d'information peut, en vertu de l'article 12, être reportée jusqu'au moment de la première communication à un tiers, lorsqu'elle est envisagée. Comme le MSI est conçu pour constituer un moyen de signalement et ensuite transférer les signalements entrants aux destinataires pertinents, une telle communication est envisagée dans le cadre de la procédure. L'obligation d'information s'applique donc au plus tard au moment du transfert à une ACN ou à un autre département de la BCE. À l'heure actuelle, la BCE est tenue d'informer les autres catégories de personnes concernées, sauf si elle peut appliquer une limitation en vertu de l'article 20 du règlement.

Si aucune exception au champ d'application du droit d'information en vertu de l'article 12 ne s'applique, plusieurs dispositions de l'article 20, paragraphe 1, du règlement peuvent justifier de limiter son application lorsque c'est nécessaire pour:

1. «assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales» [point a)].

Il est possible de recourir à cette exception lorsque les infractions alléguées sont des infractions pénales et lorsqu'informer la personne concernée à ce stade serait

²⁴ Si le paragraphe 2 mentionne spécifiquement des raisons scientifiques, historiques et statistiques, son application ne se limite pas à ces cas.

²⁵ Voir l'affaire 2010-0426 du CEPD.

²⁶ Il existe une exception: l'obligation d'informer les ACN des cas concernant des infractions pénales possibles pour qu'elles saisissent ensuite les autorités compétentes en vertu de l'article 38, paragraphe 2, du règlement-cadre MSU. Cependant, elle ne couvre pas les autres aspects du traitement.

préjudiciable à l'enquête. Le CEPD a interprété le terme «infractions» de manière large, afin d'inclure aussi les informations relatives à des questions disciplinaires;²⁷

2. «sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou des Communautés européennes» [point b)].

Il est possible de recourir à cette exception lorsque les infractions alléguées pourraient avoir de telles conséquences;

3. «garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui» [point c)].

Il est possible de recourir à cette exception pour ne pas informer la personne accusée de l'identité de l'informateur [«l'origine des données», voir l'article 12, paragraphe 1, point f) iv)];

4. «assurer une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a) et b)» [point e)].

Cette exception est subordonnée aux points a) et b) précités.

En vertu de l'article 20, paragraphe 3, les principales raisons qui motivent ces limitations doivent être communiquées à la personne concernée. L'article 20, paragraphe 5, autorise le report de cette information si elle priverait la limitation d'effet. Cependant, tout recours à ces exceptions ne peut avoir lieu qu'au cas par cas; les limitations générales ne sont pas possibles. Le recours aux limitations doit être justifié et documenté.

Comme nous l'avons montré, il peut y avoir des cas dans lesquels *certaines* personnes concernées autres que les informateurs peuvent soit relever des limites du champ d'application du droit d'information en vertu de l'article 12, paragraphe 2, soit se trouver dans des situations dans lesquelles la BCE serait habilitée à limiter ce droit en vertu de l'article 20. Néanmoins, on ne saurait supposer au niveau de la politique que *toutes* ces personnes concernées (comme les personnes accusées ou les témoins) relèveront de l'un de ces cas. **L'approche de l'USI consistant à avoir pour politique de ne pas informer les personnes concernées autres que les informateurs ne semble dès lors pas être conforme aux articles 12 et 20.**²⁸ Il y a également lieu de faire observer qu'être informées du traitement est une condition préalable nécessaire pour exercer les autres droits dont elles jouissent en tant que personnes concernées. Si des limitations peuvent très bien être justifiées dans certains cas, on ne peut supposer que c'est le cas au niveau de la politique.

²⁷ Par analogie avec l'article 13, paragraphe 1, point d), de la directive 95/46/CE, qui inclut les «manquements à la déontologie dans le cas des professions réglementées».

²⁸ Voir aussi, par analogie, l'avis 1/2006 du groupe de travail «Article 29», page 13 : «En particulier, l'employé faisant l'objet du signalement doit être informé de: [1] l'entité responsable du mécanisme de dénonciation, [2] les faits dont il est accusé, [3] les directions ou services qui pourraient recevoir le signalement au sein de sa société ou d'autres entités ou sociétés du groupe dont sa société fait partie, et [4] de la manière d'exercer ses droits d'accès et de rectification».

Le rappel aux destinataires de la note finale d'informer la personne concernée en vertu de l'article 12 du règlement est une garantie, mais il ne suffit pas à lui seul. Il convient avant tout de faire remarquer que ce rappel consiste à informer la personne concernée du traitement par le destinataire en sa qualité de responsable du traitement ultérieur, et ne concerne pas le traitement dans le cadre du MSI. Si les informations que ce nouveau responsable du traitement doit fournir en vertu de la législation qui lui est applicable n'incluent pas une indication de l'origine des données²⁹, ce rappel ne couvre pas tout le champ d'application du droit d'information concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du MSI en vertu de l'article 12 du règlement.

En principe, lorsque l'article 12, paragraphe 1, s'applique, la BCE doit fournir à la personne concernée l'ensemble des informations énumérées dans cet article, y compris l'origine des données. Dans la mesure où la fourniture prématurée de ces informations pourrait porter préjudice à l'enquête menée par le destinataire, la BCE peut, au cas par cas, recourir aux limitations prévues à l'article 20. Lorsque celles-ci ne s'appliquent plus, la personne concernée doit être informée. Le moment de l'information dépendra de l'état d'avancement de l'enquête menée par le destinataire, lequel est le mieux placé pour le déterminer.

Dans la pratique, le CEPD recommande de **donner pour instruction aux destinataires non seulement d'informer les personnes concernées de leur propre traitement en vertu de l'article 12, mais aussi d'inclure un lien vers la déclaration de confidentialité de la BCE pour le MSI**, afin de garantir que les personnes concernées autres que les informateurs sont convenablement informées des traitements de la BCE.³⁰

3.8. Droits d'accès et de rectification

En vertu des articles 13 et 14 du règlement, les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données à caractère personnel et d'obtenir la rectification des données inexacts. Ces droits peuvent être limités à condition de respecter les dispositions de l'article 20 du règlement.

La BCE accordera les droits d'accès et de rectification conformément à ses règles d'application relatives à la protection des données.

Dans le formulaire de notification, la BCE n'a pas indiqué avoir l'intention de recourir à des limitations des droits d'accès et de rectification. Il y a toutefois lieu de signaler que l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement (en l'occurrence: les droits d'autrui) est pertinent pour les demandes d'accès présentées par des personnes concernées autres que les informateurs: pour les signalements protégés, une obligation spécifique de confidentialité est imposée à la BCE. Pour les autres signalements également, il peut se révéler nécessaire de limiter le droit d'accès afin d'assurer la protection de l'informateur, étant donné que (sauf dans le cas de fausses déclarations dans l'intention de nuire) la personne accusée ne doit pas obtenir le nom de l'informateur en usant de son droit d'accès.³¹

²⁹ Pour les destinataires soumis au règlement, c'est exigé par l'article 12, paragraphe 1, point f) iv). Cette exigence n'est pas mentionnée à l'article 11 de la directive 95/46/CE, et seules certaines législations nationales en matière de protection des données imposent des obligations similaires; voir, par exemple, la section 7.1.c.ii de la loi britannique sur la protection des données (<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1998/29/part/II>) et l'article 5, paragraphe 4, de la loi espagnole sur la protection des données (http://www.agpd.es/portalwebAGPD/canaldocumentacion/legislacion/estatal/common/pdfs/LOPD_consolidada.pdf).

³⁰ Une autre solution consisterait à demander aux destinataires d'informer l'USI lorsqu'ils ne considèrent plus qu'une limitation est nécessaire, de sorte que l'USI puisse elle-même en informer les personnes concernées. Cette méthode créerait une charge administrative supplémentaire par rapport à la solution recommandée.

³¹ Voir aussi l'avis 1/2006 du groupe de travail «Article 29», p. 14.

Ces limitations ne devraient être utilisées qu'au cas par cas. Si elles sont utilisées pour retarder l'accès, l'article 20, paragraphes 3 à 5, du règlement s'applique.

3.9. Sous-traitants

L'article 23 du règlement définit les règles applicables à la sous-traitance du traitement des données à caractère personnel. Les exigences incluent la nécessité d'un contrat écrit (ou sous une forme équivalente) qui doit indiquer que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et prévoir des obligations de sécurité.

Dans sa version provisoire, le MSI sera géré par la BCE, tandis que, pour la solution permanente, la BCE prévoit de faire appel à un sous-traitant.

Pour cette solution permanente, la BCE devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'article 23. Compte tenu de la sensibilité des données à caractère personnel à traiter dans le cadre du MSI, une attention particulière devrait être accordée aux mesures de sécurité qui seront appliquées par le contractant.³² Dès que les garanties et les mesures de sécurité pour la solution permanente seront définies, la BCE devra en informer le CEPD (voir également le point 3.10 ci-dessous).

3.10. Mesures de sécurité

[...]

4. Conclusion

Il n'y a aucune raison de penser qu'il y a violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, à condition que les recommandations indiquées en gras dans le présent avis soient pleinement prises en considération. En résumé, la BCE devrait:

- expliquer clairement pour quels types d'infractions le MSI est conçu et quels types d'informations sont nécessaires avant que les informateurs potentiels ne soumettent leur signalement. Ces informations doivent être clairement visibles pour les informateurs potentiels. Afin d'éviter que des signalements non pertinents pour le MSI soient envoyés par ce mécanisme, ces informations pourraient également inclure des références aux autres moyens de signalement établis pour différents types de problèmes;
- réduire la durée de conservation générale et prévoir une durée spécifique plus courte pour les affaires clairement non pertinentes pour le MSI; fournir davantage d'informations sur le rôle spécifique de l'IAC en cas de faute des employés de l'ACN symptomatique d'un risque systémique afin d'établir dans quelle mesure les transferts sont nécessaires pour l'exécution légitime des missions couvertes par la compétence du comité. Les transferts ne devraient avoir lieu que si cette nécessité et cette compétence peuvent être démontrées;
- définir et documenter les critères utilisés pour déterminer si l'identité d'un informateur sera révélée en interne; documenter leur application dans des cas concrets;
- pour la transmission de la note finale aux ACN, adapter le rappel relatif à l'information des personnes concernées en y incluant une référence à la législation nationale qui met en œuvre l'article 11 de la directive 95/46/CE;

³² Voir aussi l'avis 1/2006 du groupe de travail «Article 29», p. 16.

- veiller au respect de l'article 9 du règlement lors du transfert de données à caractère personnel à des pays tiers ou des organisations internationales;
- donner aux informateurs potentiels des informations supplémentaires sur ce que le consentement à la divulgation de leur identité suppose, notamment dans quels cas et à qui elle pourrait être révélée;
- améliorer la déclaration de confidentialité en:
 - clarifiant davantage les différents niveaux de protection pour les signalements relatifs au MSU («signalements protégés») et les autres signalements;
 - mentionnant la possibilité de transferts à des pays tiers ou des organisations internationales;
 - indiquant un point de contact direct pour l'USI;
- donner pour instruction aux destinataires non seulement d'informer les personnes concernées de leur propre traitement, mais aussi d'inclure un lien vers la déclaration de confidentialité de la BCE pour le MSI;

[...]

Veillez faire part de vos observations sur les présentes recommandations au CEPD au plus tard trois mois après la date du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2014

(signé)

Giovanni BUTTARELLI